

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 28 NOVEMBRE 2017 à 20h00

L'an deux mil dix-sept, le vingt-huit novembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni dans la salle de réception de la mairie en séance ordinaire publique sous la présidence de Monsieur Alain LEFEUVRE, Maire.

Étaient présents :

Mesdames Elise JOSCHT, Alice BERTRAND, Nathalie GUILBERT, Annick PIEDERRIERE, Fabienne SAVATIER et Messieurs Alain LEFEUVRE, Didier GUERIN, Philippe BARGAIN, Stéphane DANION Daniel HENRY, François LECOMTE, Dominique PERRICHOT, Claude PIEL et Gilles RUELLAND conseillers municipaux.

Formant la majorité des membres en exercice

Étaient absents excusés: Mmes Marie-Françoise CHEVILLON et Dominique MAILLET

Étaient absents : Mme Nadia MONNIER et Mr Patrick HAUPAS

Ayant donné pouvoir : Mme Dominique MAILLET à Mr Alain LEFEUVRE, Mme Marie-Françoise CHEVILLON à Mr Didier GUERIN.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL ET DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur le Maire demande l'approbation du compte-rendu du conseil municipal du 12 octobre 2017 et propose de nommer Mr Philippe BARGAIN, secrétaire de séance Après délibération, le conseil municipal approuve le compte rendu du conseil municipal 12 octobre 2017 et nomme Mr Philippe BARGAIN, secrétaire de séance.

LABEL « COMMUNE DU PATRIMOINE RURAL DE BRETAGNE »

Monsieur le Maire, vu la qualité et la quantité du patrimoine architectural et paysager de la commune, propose de solliciter le label « Commune du patrimoine rural de Bretagne ».

L'obtention de ce label permettrait d'aider à mettre en valeur et à préserver ce patrimoine.

La 1^{ère} étape pour l'obtention du label consiste en un repérage de ce patrimoine par l'association pour un coût forfaitaire de 250 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- de solliciter le label « Commune du patrimoine rural de Bretagne » auprès de l'association des communes du patrimoine rural de Bretagne, 13 rue Jean Jaurès à MONTGERMONT (35768).
- s'engage à verser la participation de 250 € pour la phase repérage.

MAIRIE : DEVIS STORES

Mr le Maire propose au conseil municipal d'installer des stores dans le secrétariat et dans le bureau des élus. L'entreprise TIGIER SOFA a établi un devis qui s'élève à 1 325,00 € H.T. Mr le Maire propose de le valider et de régler la dépense en investissement opération n°206 du budget principal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- de retenir le devis de la SARL TIGIER SOFA d'un montant de 1 325,00 € H.T. et de régler la dépense en investissement – opération n°206 du budget principal
- d'autoriser Mr le Maire à signer le devis et toutes les pièces nécessaires au dossier.

ECOLE : SECURISATION DE L'ACCES

Mr le Maire rappelle à l'assemblée que la commune a bénéficié d'une subvention de l'Etat de 8 749,00 € pour les travaux de sécurisation de l'école (base éligible : 17 498,00 €). Les rideaux et les menuiseries extérieures ont été remplacés. Il reste à installer le contrôle d'accès par visiophone.

2 entreprises ont été consultées.

Proposition avec remplacement du portail

OUEST AUTOMATISATION	PICARD
6 368,05 € H.T.	7 125,88 € H.T.

Proposition sans remplacement du portail

OUEST AUTOMATISATION	PICARD
5 250,05 € H.T.	6 007,88 € H.T.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide par une voix contre (Gilles RUELLAND) et 15 voix pour :

- de retenir le devis de l'entreprise OUEST AUTOMATISATION d'un montant de 6 368.05 € H.T. et de régler la dépense en investissement – opération n°302 du budget principal
- d'autoriser Mr le Maire à signer le devis et toutes les pièces nécessaires au dossier.

INDEMNITE DE CONSEIL AU RECEVEUR

Mr le Maire présente le décompte des indemnités de conseil du trésorier municipal pour l'année 2017. Mr le Maire informe le conseil municipal que le receveur, peut bénéficier d'une indemnité de conseil prévue par l'arrêté interministériel en cours soit 590,33 € brut (544.30 € brut pour l'indemnité de gestion et 45.73 brut € pour l'indemnité de budget).

Compte-tenu de la persistance des dysfonctionnements constatés entre la commune et la trésorerie, Mr le Maire propose de ne pas verser d'indemnité au trésorier pour l'année 2017. Mr le Maire précise que cette situation n'est pas propre à la commune de Paimpont.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide de ne pas octroyer d'indemnité au trésorier municipal pour l'année 2017.

GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ DE PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE EN MATIÈRE DE PRÉVOYANCE

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

La Communauté de communes de Brocéliande et ses communes membres envisagent la mise en place d'une protection sociale complémentaire en matière de prévoyance à destination des agents de droit public ;

Afin de permettre l'obtention des meilleures offres et la mutualisation de la procédure de passation du marché, la Communauté de communes de Brocéliande et ses communes membres souhaitent passer un groupement de commandes en application de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

A cet effet, il est nécessaire de conclure une convention constitutive de groupement.

La mise en œuvre de cette commande coordonnée nécessite la création d'un groupement de commandes dont les modalités de fonctionnement sont définies par cette convention.

Le marché à souscrire, pour lesquels le groupement est créé, est destiné à couvrir les besoins en matière de prévoyance des membres susmentionnés.

La Communauté de communes de Brocéliande est chargée de mener la procédure de passation du marché.

Les frais de consultation (frais d'insertion principalement) seront pris en charge par la Communauté de communes de Brocéliande.

Chaque membre du groupement règlera la participation qui lui incombe dans le cadre des conventions de participations qui seront passées avec l'assureur qui sera chargé d'exécuter les prestations ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention aux conditions susmentionnées.

PARTICIPATION EN PREVOYANCE DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du comité technique départemental en date du 18 septembre 2017

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Dans le domaine de la prévoyance, après avoir recueilli l'avis du comité technique, la collectivité souhaite participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation. La convention est annexée à la présente délibération.

Il est proposé de fixer le montant mensuel de la participation à 10€ par agent pour un équivalent temps plein et modulable en fonction du temps de travail.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention de participation aux conditions susmentionnées avec l'assureur qui sera désigné.

RENOUVELLEMENT CONTRAT CHENIL SERVICE

Mr le Maire rappelle au conseil municipal que la commune a signé un contrat de prestations de services pour la capture et la prise en charge d'animaux domestiques (chiens, chats) avec le groupe SACPA – Chenil Service. Le contrat arrive à échéance le 31 décembre 2017. Mr le Maire propose de le renouveler.

Prestations assurées

- Capture et prise en charge des animaux divagants
- Capture, prise en charge et enlèvement en urgence des animaux dangereux
- Prise en charge des animaux blessés et le transport vers une clinique vétérinaire partenaire
- Ramassage des animaux décédés dont le poids n'excède pas 40kg et leur évacuation via l'équarisseur adjudicataire

Le montant du contrat s'élève à 1 340.17 € à l'année.

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité de renouveler le contrat de prestations de services pour la capture et la prise en charge d'animaux domestiques (chiens, chats) avec le groupe SACPA – Chenil Service pour l'année 2017.

COMMUNICATION : CHARTE GRAPHIQUE

Mr le Maire rappelle à l'assemblée que lors de la réunion du conseil municipal du 12 octobre 2017, l'entreprise Red2Pub a été retenue pour la réalisation de la charte graphique de la commune. L'entreprise a changé de nom. Il convient donc de valider le devis avec le nouveau nom de la société « Eric FEUVRIER ». Les conditions tarifaires et méthodologiques sont identiques.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- de valider le devis de l'entreprise « Eric FEUVRIER » d'un montant de 667,00 € TTC.
- de régler la dépense en investissement opération 206 du budget principal
- d'autoriser Mr le Maire à signer le devis et toutes les pièces nécessaires au dossier.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BROCELIANDE : TRANSFERT DE COMPETENCE

Mr le Maire informe l'assemblée qu'un diagnostic social territorial est actuellement mené à l'échelle communautaire. Il s'appuie sur une approche transversale de l'action sociale à tous les âges de la vie. Aux vues des premières conclusions, le cabinet d'étude préconise la création de ce type de structure sur le territoire communautaire.

En effet, lors du diagnostic, trois enjeux généraux concernant l'action sociale sont clairement ressortis :

- Améliorer la communication et l'interconnaissance concernant les partenaires susceptibles d'accompagner les publics en insertion sociale ou professionnelle
- Réduire les temps de parcours vers les partenaires les plus à même d'accompagner les demandeurs en fonction de leur problématique
- Accompagner les publics les plus en difficulté sur le territoire communautaire (précarité économique et sociale).

Parmi les réponses opérationnelles, le cabinet préconise la mise en place d'un guichet unique ayant pour vocation :

- organisation du 1^{er} accueil, information, orientation du public pour faciliter la mise en relation,
- accompagnement dans les démarches d'accès au droit,
- mise à disposition d'un espace de permanence pour les acteurs de l'insertion sociale.

On retrouve là toutes les caractéristiques d'une Maison de Services au public qui a pour objet d'améliorer l'accessibilité et la qualité des services, en milieu rural et urbain, pour tous les publics. Une fois le transfert de compétence opéré, il appartiendra à la Communauté de communes de se rapprocher des services de l'Etat pour obtenir une labellisation.

Aussi, par délibération en date du 06 novembre 2017, les membres du Conseil communautaire ont délibéré sur le projet de modification des statuts de la Communauté de Communes de Brocéliande : en intégrant une compétence optionnelle « **création et gestion de Maisons de Services au Public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux Droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations** ».

en supprimant l'article 10 relatif à la garantie des emprunts de la communauté libellé comme suit :
« *En cas d'appel de garantie, les différentes communes adhérentes à la communauté garantiront solidairement les emprunts contractés selon la clé de répartition suivante :*
- 40% au prorata de la population
- 40% au prorata de l'inverse des ressources financières totales
- 20% au prorata de la longueur de la voirie communale »

Par conséquent, il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur ces modifications statutaires.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- d'accepter le transfert de la compétence optionnelle suivante à la Communauté de Communes de Brocéliande : « création et gestion de Maisons de Services au Public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux Droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ».
- d'accepter la suppression de l'article 10 relatif à la garantie des emprunts de la Communauté.

MODIFICATION DES STATUTS DU SIE DE LA FORET DE PAIMPONT SUITE A LA PRISE DE LA COMPETENCE EAU PAR LES COMMUNAUTES DE COMMUNES DE ST MEEN MONTAUBAN ET DE MONTFORT

Vu la délibération du 15 juin 2017 par laquelle le conseil communautaire de Montfort Communauté se prononce favorablement sur la modification des statuts de la communauté concernant le transfert de la compétence optionnelle « eau » au 01.01.2018,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Montfort,

Vu la délibération du 11 juillet 2017 par laquelle le conseil de la Communauté de communes de Saint Méen Montauban se prononce favorablement sur la modification des statuts de la communauté concernant le transfert de la compétence optionnelle « eau » au 01.01.2018,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 novembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Saint Méen Montauban,

A compter du 01.01.2018, la présence sur le territoire du SIE de la Forêt de Paimpont de communautés de communes comprenant des communes déjà membres de son syndicat auront pour conséquences les modifications suivantes :

Le mécanisme de la représentation-substitution s'applique : les communautés de communes sont automatiquement substituées aux communes membres au sein du syndicat préexistant (article L. 5214-21 du CGCT), qui deviendra syndicat mixte.

Composition du syndicat : dorénavant ce seront les membres des communautés de communes qui siègeront aux comités syndicaux. Les représentants de la communauté de communes de Saint Méen-Montauban se substitueront aux délégués de la commune de Saint Malon sur Mel et les représentants de la communauté de communes de Montfort Communauté se substitueront aux délégués de la commune d'Iffendic.

Modification des statuts : par application des dispositions de l'article L5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Forêt de Paimpont deviendra un syndicat mixte dont la dénomination sera la suivante : « **Syndicat Mixte Eau de la Forêt de Paimpont** ».

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, valide :

- Le mécanisme de représentation-substitution
- La nouvelle composition du syndicat comme indiqué ci-dessus,
- La modification des statuts.

RAPPORT ANNUEL 2016 DU SYNDICAT DE LA FORET DE PAIMPONT

Le code général des collectivités territoriales prévoit que le rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public d'eau potable du syndicat intercommunal des eaux de la forêt de Paimpont doit être approuvé par le conseil municipal.

Après s'être fait présenter le rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public de l'eau potable du syndicat intercommunal des eaux de la forêt de Paimpont, le conseil municipal, à l'unanimité, adopte ledit rapport.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 heures.